Réforme de la santé au travail : d'ici 2023 les Aract et l'Anact fusionneront

C'est la transcription d'une recommandation de la Cour des comptes émise en 2019 qui se retrouve dans la proposition de loi santé au travail. Le gouvernement voulait une habilitation à légiférer par ordonnance, il aura un article dans la loi et un décret en Conseil d'État.

"Je me félicite que nous ayons obtenu à l'article 27 le remplacement d'une habilitation à légiférer par ordonnance afin de fusionner l'Anact et les Aract, par des dispositions inscrites directement dans la loi", expose mardi 20 juillet 2021 la sénatrice Pascale Gruny (LR, Aisne), co-rapportrice de la proposition de loi santé au travail, lors de la présentation des conclusions de la CMP en séance publique.

Le texte final, qui sera définitivement adopté à la fin de la semaine, prévoit en effet à l'article 27 que *"les associations régionales paritaires appartenant au réseau piloté par l'Anact peuvent fusionner avec cette agence"*. La fusion de chaque Aract entraîne sa dissolution, sans liquidation de ses biens, son patrimoine est ainsi transmis à l'Anact *"dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion"*. La fusion sera décidée *"par une délibération de l'assemblée générale de chaque association régionale adoptée à la majorité qualifiée des adhérents présents ou représentés".*

Un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités de cette fusion, dont l'entrée en vigueur se fera au plus tard au 1er janvier 2023.

Règles de la commande publique

En 2019, la Cour des comptes préconisait cette fusion pour deux raisons principales. D'une part, les prestations de services des Aract, fournies sous la forme de partenariats, ne respectent pas les règles de la commande publique. D'autre part, le rapport déplorait le fait que les Aract et l'Anact ne fonctionnent pas de façon assez coordonnée, en dépit d'un décret de 2015 qui a imposé aux agences régionales de signer une charte commune pour appartenir au réseau. Ce décret découlait d'un groupe de travail tripartite (partenaires sociaux et État) qui avait conclu deux ans plus tôt en faveur d'un renforcement du pilotage et de l'animation du réseau, mais sans changement du statut juridique des structures.

Répondant à la Cour des comptes, la ministre du travail – alors Muriel Pénicaud – promettait d'*"engager une réforme du réseau Anact-Aract afin de le mettre en conformité avec les règles de la commande publique."Ce projet, de nature réglementaire et non législative, pourrait alors intervenir avant la fin de l'année 2021"*, précisait-elle.

Pas d'ordonnance

Reprenant le dossier, Laurent Pietraszewski a plusieurs fois indiqué durant les débats sur la proposition de loi que la fusion implique *"des dispositions de niveau législatif pour être mené dans des conditions satisfaisantes"*. Il aurait cependant préféré que cela se passe par ordonnance. Ce sera avec cet article 27 et un décret.

Cette fusion Anact-Aract ne figurait pas dans l'ANI (accord national interprofessionnel) que retranscrit la proposition de loi. Elle avait été ajoutée par un amendement du gouvernement lors de l'examen à l'Assemblée nationale, le gouvernement entendant alors opérer par ordonnance, ce à quoi s'opposaient les sénateurs. Et ils avaient tenu bon, retoquant à nouveau l'amendement de Laurent Pietraszewski en séance publique.

Élodie Touret

Actuel RH – 27 juillet 2021